**ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE L’UNIVERSITE NATIONALE DE MAR DEL PLATA (Argentine) ET L’UNIVERSITE ……….**

**L’Université Nationale de Mar Del Plata** domiciliée au n° 2695 Juan Bautista Alberdi à Mar Del Plata en Argentine, ci-après dénommée **UNMDP**, représentée par son Recteur, **Esp. Cdor. Alfredo Remo LAZZERETTI** d’une part, et l’**Université** ……. domiciliée au ……………………………….. – France, ci-après dénommé ….. , représentée par son…………………………………...., d’autre part, s’accordent sur l’Accord-Cadre de Coopération selon les conditions et termes suivants.

**Article 1**

L’**UNMDP** et ……, s’accordent à adopter des mesures de coordination et d’action en matière de Programmes, Projets de Recherche, Enseignement et Programmes de diffusion Universitaires, si les circonstances le consentent et le permettent.

**Article 2**

Pour atteindre les objectifs du présent accord, les institutions signataires s’engagent à réciproquement:

a) Se conseiller mutuellement, à la requête de l’institution partenaire, pour tout problème qui relève de leur champ de compétence

b) Recevoir dans des conditions à établir à chaque sollicitation du partenaire, Enseignants, Cherchers, Etudiants et Personnels techniques pour participer aux activités suivantes:

1. Les travaux de recherches et de développement menés conjointement par les universités.
2. L’exécution de travaux de fin d’études ou thèses de fin d’études ou de doctorat pour des étudiants de niveau gradué et au-delà.
3. Formation et perfectionnement dans les différentes thématiques d’enseignement, dans les techniques et l’utilisation de matériels, équipements et instrumentations.
4. Programmes de diffusion et de transfert à la communauté.
5. Accueillir les étudiants de l’autre Institution qui doivent ou souhaitent effectuer un programme d’études et qui ont été autorisés par l’Université d’origine à suivre des cours ou participer à des séminaires de l’Université d’accueil. Toute admission devra répondre aux règles en vigueur dans chaque partie
6. Echanger des Enseignants, Chercheurs, Stagiaires, Thésards et personnels techniques pour le bon déroulement de cet accord.
7. Faciliter l’accès aux équipements, instrumentations, matériel bibliographique, matériel pédagogique (software, video, etc) nécessaires au déroulement du projet et ne constituant pas un obstacle à l’activité de base de chaque institution.
8. Reconnaître comme faisant partie des attributions des Enseignants et personnels techniques la réalisation des tâches assignées en vertu de cet accord sans que cela n’implique une obligation pécuniaire de l’une ou l’autre des parties (sauf accord spécifique à ce sujet).

**Article 3**

Sur les bases de cet accord et indépendamment de sa hiérarchie, le personnel issu d’une des parties et s’intégrant temporairement l’autre partenaire devra se soumettre aux règles académiques et disciplinaires en vigueur dans cette dernière.

**Article 4**

Les résultats aux examens et soutenances de travaux de fin d’études ou thèse devront être reconnus par écrit à travers une certification ad-hoc délivré par l’université, contenant un relevé complet de notes ainsi que l’authentification de ces derniers.

**Article 5**

Les dépenses qui découlent de l’exécution de certaines parties de cet accord seront traitées conformément aux dispositions concordées au cas par cas et faisant l’objet d’un accord spécifique et respectant les termes de l’article 7. Les modalités liées aux publications issues des actions communes relevant de cet accord seront traitées de la même manière.

**Article 6**

L’objectif d’un tel accord spécifique devrait également comporter la distribution des bénéfices économiques issus de l’exploitation commerciale des résultats obtenus, des droits de propriété intellectuelle, des brevets, des licences d’exploitation, des services à des tiers….

**Article 7**

En base à cet accord, les deux institutions seront autorisées à mettre en place des accords spécifiques afin de réaliser les actions prévues par ce dernier. Ces accords entreront en vigueur une fois ratifiés par les entités participantes respectives.

**Article 8**

En considérant la finalité de cet accord, les parties garderont dans leurs relations le plus grand esprit collaboratif pour que le travail à réaliser constitue un exemple de bonne volonté et de coordination des efforts. Les deux parties s’engagent à résoudre directement et d’un commun accord, avec les instances hiérarchiques compétentes, un quelconque conflit, différend ou manquement qui pourrait avoir lieu.

**Article 9**

La souscription à cet accord ne devrait pas empêcher les parties signataires de signer des accords similaires, conjointement ou individuellement, avec des institutions nationales ou étrangères, ni affecter la signature d’accords antérieurs.

**Article 10**

Les biens mobiliers et immobiliers que l’UNMDP et ….. ont mis à disposition pour l’exécution du présent accord et le développement de plans de travail, enseignement, recherche et divulgation et ceux qui seront acquis dans le futur continueront à faire partie du patrimoine de l’institution à qui ils appartenaient ou bien seront attribués à la partie ayant administré les fonds qui en ont permis l’acquisition, sauf dans le cas d’un accord contraire.

**Article 11**

Le présent accord entrera en vigueur pendant deux (2) ans à partir de sa ratification. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période égale (2 ans) si aucune partie ne manifeste une volonté contraire six (6) mois avant la date de fin de validité. Cependant, chaque partie pourra le dénoncer unilatéralement, sans en donner les raisons, moyennant un préavis écrit avec un préalable de six (6) mois. Cela ne donnera pas droit à réclamer une quelconque indemnisation. Dans les deux cas, à l’expiration de l’accord, il sera convenu de la poursuite des travaux en cours d’exécution de façon à que des préjudices graves n’aient lieu, ni pour les parties signataires ni pour des tiers.

Les équipements, les instrumentations, le matériel bibliographique que chaque institution a fourni à l’autre devront être restitués à celle d’origine, dans les temps impartis et en bonne condition de fonctionnement, avec d’usure normale de par leur utilisation. Les éventuelles réparations seront à la charge de l’emprunteur.

**Article 12**

D’un commun accord, après lecture de ces articles, le présent accord est formalisé en trois (3) exemplaires, avec le même but et de teneur égale.

|  |  |
| --- | --- |
| **…………………………** | **Alfredo Remo LAZZERETTI** |
| ………………………………………… | Recteur de l’Université Nationale de Mar del Plata |
| Lieu :  Date : | Lieu :  Date : |